

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1742

présenté par

M. Martin, Mme Khattabi, M. Lioger et Mme Gipson

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 5,insérer l'alinéa suivant :

« Par écrit, ils consentent ou non, en cas de décès de l'un des membres du couple, à la poursuite du projet parental avec les gamètes issus du défunt ou des embryons conçus en application de l'article L. 2141-3 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à autoriser l'assistance médicale à la procréation pour un membre du couple en cas de décès de l'autre membre à condition que le couple en ait exprimé ex ante la volonté par écrit.